

Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités

Pôle Exploitation

Service Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 67-2021-0383.C

Portant réglementation de la circulation

Sur la D218 entre les PR28 et PR29

Commune de REINHARDSMUNSTER

Hors Agglomération

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace n°2021-159-DAJ en date du 1er juillet 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités,

Vu la demande de l'Office National des Forêts en charge des travaux, en date du 22 novembre 2021,

Vu l'arrêté du Président de la Collectivité européenne d'Alsace n° 67-2021-0383.B signé le 14 octobre 2021,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux d'exploitation forestière de la parcelle 127 sur la D218 du PR28 au PR29, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de **SAVERNE** ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du PCeA n° 67-2021-0383.B signé le 14 octobre 2021.

Article 2

Jusqu'au samedi 18 décembre 2021 inclus, la circulation est interdite à tous les véhicules sur la D218 entre les PR 28 et PR 29, dans les deux sens de circulation, commune de REINHARDSMUNSTER, hors agglomération.

Cette disposition est applicable les jours ouvrés de 8h00 à 17h00.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D229 et D117, via les communes de BIRKENWALD (SOMMERAU), DIMBSTHAL et HENGWILLER.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la

signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'Office National des Forêts conformément au plan de déviation validé en date du 13/09/21 par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de **SAVERNE** et sous contrôle de celle-ci.

Article 4

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours d'intempéries ou nécessaire à la résolution des problèmes techniques, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre d'Entretien et d'Intervention concerné qui informera l'ensemble des autorités et destinataires de l'arrêté du prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 9

MM.

- L'Office National des Forêts – Agence territoriale de SCHIRMECK
- Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Saverne
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Maire de la commune de REINHARDSMUNSTER

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le 23 novembre 2021

Le Président de la Collectivité européenne
D'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef de Service Gestion du Trafic

Francis ANTHONY

DESTINATAIRES :

MM.

- Commune de HENGWILLER
- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- Région Grand Est / Pôle transports
- Le Service Gestion du Trafic
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)
- Commune de DIMBSTHAL
- Commune de SOMMERAU
- Conseillers Départementaux du canton de Saverne
- Service Routier de la CeA à Saverne
- Brigade territoriale autonome de Wasselonne
- Brigade de proximité de Marmoutier
- Commune de BIRKENWALD
- Commune de WANGENBOURG-ENGENTHAL
- Centre d'Entretien et d'Intervention de Wasselonne